



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 27 novembre 2017

Nombre effectif	
Légal.....	29
En exercice.....	29
Présents.....	21
Votants.....	27

Etai^{ent} présents : Simon LECLERC Maire, M. ROL, P. BERARD, JJ. DACUNHA, C. DAMIANI, JM. ROCHE, J. LEFEBRE, MA.HARMAND, MF.VALENTIN, N. LEONARDI, G. PISANO, R. MARTIN, J. SIMONIN, D. CARRE-CAPDEVILLE, A. MARQUES, S. DAUTREY, D. LEMAIRE, D. MONTESINOS, S. CIPRESSO, D. DEMANGEON, S. FARNOCCHIA

Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pouvoirs : Mme OSNOWYCZ donne pouvoir à M. BERARD, Mme DEMAY à Mme DAMIANI, Mme CHAVAL à M Mme ROL, C. COLLADO-BOGARD à JM. ROCHE, M. GRIMM à M. LEFEBRE, M. MOUTON à S. DAUTREY

Conformément à l'article 2122-20 DU Code Général des Collectivités Territoriales ;

Absents : G. PACINI-MAILLARD, A. LEBERT .

Mme Claudine DAMIANI a été élue Secrétaire assistée de M. CIPRESSO.

Le compte-rendu de la séance du 25 septembre 2017 a été approuvé sans observation.

**

N°1

DÉCISION MODIFICATIVE

N°2/2017 – BUDGET GENERAL

M. le Maire informe qu'il est nécessaire d'adopter la décision modificative N°2/2017 «Budget Général » ci-annexée, compte tenu des éléments suivants :

- Section de fonctionnement
Compte tenu des dépenses imputées sur le chapitre 012 du personnel (recensement de la Population, scrutins électoraux, remplacement des congés maladie des agents d'entretien, recrutement d'un apprenti, fin des contrats aidés au 1^{er} septembre, renfort du CTM pour la sécurisation des manifestations), il est nécessaire de réaffecter 80 000 euros sur le chapitre 012 .
Cette somme sera compensée par une recette exceptionnelle de la CAF au titre du Contrat Enfance Jeunesse à hauteur de 93 000 euros ;

- Section d'investissement
Pour permettre l'acquisition de terrains en cours et la réalisation de travaux d'accessibilité de l'Hôtel de Ville (ascenseur), il est nécessaire de réaffecter des crédits d'investissements qui seront retirés du programme de voirie 2017.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 novembre 2017,

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 2/2017 ci-annexée.

BUDGET GENERAL 2017

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Section de fonctionnement :

DEPENSES		RECETTES	
64111	Rémunération principale	130 000,00 €	
64118	Autres indemnités	80 000,00 €	7478 Autres organismes
6451	Cotisations à l'URSSAF	17 500,00 €	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	11 500,00 €	
6454	Cotisations aux ASSEDIC	1 000,00 €	
	TOTAL	80 000,00 €	TOTAL
			80 000,00 €

Section d'investissement :

DEPENSES		RECETTES	
2111	Terrains nus	25 900,00 €	
2017/3-21311	Hôtel de Ville	45 000,00 €	
2017/7-2151	Réseaux de voirie	70 900,00 €	
	TOTAL	- €	TOTAL
			- €

N°2

BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS »

REGULARISATION AMORTISSEMENTS ANTERIEURS

AUTORISATION DU COMPTABLE DE PASSER DES OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRE

M. le Maire informe l'Assemblée d'une demande des services de la Trésorerie d'autoriser le comptable à passer des opérations d'ordre non budgétaire pour régulariser des amortissements antérieurs, suite à des anomalies comptables et des corrections d'erreurs sur les exercices antérieurs.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 43 ;

VU la demande de la Trésorerie relative aux anomalies comptables et corrections d'erreurs sur les exercices antérieurs,

CONSIDERANT que les travaux divers 1998 au compte 2131 pour une valeur brute de 8 751.59 euros devraient être amortis en totalité,

CONSIDERANT que les amortissements de ces travaux ont été omis et qu'il convient de régulariser ces amortissements non pratiqués à tort sur les exercices antérieurs ;

CONSIDERANT que les crédits seront ponctionnés sur le compte 1068 « excédents de fonctionnements capitalisés » ;

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 novembre 2017 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le comptable public à passer les écritures d'ordre non budgétaires pour le compte de la Commune de Neufchâteau pour un montant de 8 751.59 euros pour les travaux divers 1998 . (n° inventaire 1-2131).

N°3

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN

DES CONTRATS PORTANT SUR LES EMPRUNTS

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 5 décembre 2016, le Conseil Municipal, dans le cadre du transfert de la compétence « aire d'accueil des gens du Voyage » à compter du 1^{er} janvier 2017, a mis à disposition de la CCOV, l'aire d'accueil « le caravansérail » ainsi que l'ensemble des biens, équipements et obligations qui lui sont attachées.

Dans le cadre de ce transfert, la Collectivité bénéficiaire est également substituée de plein droit à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations des contrats portant sur des emprunts affectés, des contrats en cours.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU la délibération en date du 5/12/2016,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 24/11/2017 ;

A l'unanimité,

DIT que la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien est substituée de plein droit à la Ville antérieurement compétente, dans les droits et obligations des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des contrats en cours.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir.

*Steve CIPRESSO intervient demande s'il y a un transfert de propriété
Il s'interroge également sur le bilan financier de cette aire.*

*Réponse de M. le Maire : La Ville reste propriétaire et la CCOV en a l'usufruit.
Quant au bilan financier, l'aire est en situation de déficit dûe aux dépenses d'électricité, d'entretien, eau, etc.... C'était une obligation légale pour les communes de réaliser une aire d'accueil mais l'Etat n'a pas proposé de financements.*

N°4

**ACCEPTATION ET AFFECTATION DE DON AUX ECOLES ELEMENTAIRES DE LA
COMMUNE**

PAR LE CLUB DE TAROT DU PAYS DE NEUFCHATEAU (CTPN)

M. le Maire informe que pour remercier la Ville du prêt de la Salle des Fêtes à titre gracieux, le Club de Tarot a souhaité faire un don de 90 euros à verser aux trois écoles élémentaires de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 novembre 2017

A l'unanimité,

ACCEPTE le don du Club de Tarot d'un montant de 90 euros à verser aux trois écoles élémentaires de la Commune.

N°5

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
A L'HARMONIE MUNICIPALE DE NEUFCHATEAU**

M. le Maire rappelle que l'Harmonie Municipale de Neufchâteau a changé de bureau au cours de l'année 2017 et la nouvelle équipe, après avoir fait le bilan, a constaté qu'il n'y avait pas eu de demande de subvention pour l'exercice 2017.

L'Harmonie Municipale, représentée par son Président, M. Marcel PELTIER, sollicite une subvention, au titre de l'année 2017, pour mener à bien l'ensemble des projets en cours, notamment la Sainte-Cécile, et continuer à participer aux diverses commémorations de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 novembre 2017 ;
A l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention de 5 000 euros à l'Association « Harmonie Municipale de Neufchâteau » au titre de l'année 2017 pour lui permettre de mener à bien ses différentes actions.

DIT que cette somme sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

D. MONTESINOS intervient et demande si un projet batterie-fanfane est en cours ?

Réponse de M. le Maire : M. BACI et les membres ont pour projet, entre autres, de défiler lors des cérémonies.

N°6

**ETUDE DE FAISABILITE DU DEVELOPPEMENT DE L'INTERMODALITE EN GARE DE
NEUFCHATEAU - CONVENTION DE FINANCEMENT**

M. le Maire informe que les projets d'aménagement des gares ferroviaires s'inscrivent dans une optique globale d'amélioration de l'accueil de la clientèle et de la qualité du service ferroviaire.

La gare de NEUFCHATEAU, fréquentée par environ 66 800 voyageurs par an, ne dispose pas d'un espace de stationnement suffisant. De plus, le terrain plein central délimitant les arrêts de bus et d'autocar n'est pas suffisant pour accueillir l'ensemble de ces véhicules en heure de pointe.

Il convient donc de rechercher des aménagements qui seront également l'occasion de relever le niveau global d'accueil et de confort de la gare afin de la mettre en adéquation avec les besoins inattendus : cheminements piétons, signalétique...

Afin de déterminer le cadrage technique et financier du projet, une étude de faisabilité doit être menée et il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer une convention à intervenir entre la Commune et la SNCF définissant les conditions de réalisation de cette étude sur le site de la gare, et plus particulièrement l'engagement de chacune des parties concernant :

- Les modalités de pilotage et de suivi des études de niveau faisabilité (FAI)
- Le financement des études réalisées
- Le calendrier des études

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des commissions Finances et Travaux réunies le 24 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le site de la gare ne dispose pas d'un espace de stationnement suffisant ni pour les arrêts de bus ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer une convention de financement à intervenir entre la Commune et la SNCF définissant les conditions de réalisation d'une étude sur le site de la gare, et plus particulièrement l'engagement de chacune des parties ;

DIT que le coût de l'étude fixé à 4 000 euros H.T. sera pris en charge à hauteur de 50 % pour la Commune et 50 % pour la SNCF – Gare et Connexions.

Steve Cipresso intervient et demande si la SNCF s'engage sur le projet.

Réponse de M. le Maire : la SNCF s'engage à libérer du foncier.

N°7

CESSION D'UN IMMEUBLE COMMUNAL

526 RUE PAUL MELIN – AW40

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il a été saisi d'une demande émanant de M. Pasquale GATTO souhaitant acquérir le bien communal cadastré section AW – n° 40, comprenant un logement (81 m² habitables, 20 m² de garage) et ses dépendances, d'une surface totale de 418 m², sis 526 rue Paul Melin, contiguë à l'école Louis Pasteur et qu'il occupe actuellement en qualité de locataire.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 novembre 2017 ;

A l'unanimité,

CEDE l'immeuble communal sis 526, rue Paul Melin et ses dépendances, soit 418 m² au total, moyennant la somme de 70 000 euros.

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais notariés et de géomètre étant à la charge de l'acquéreur.

N°8

CESSION D'UNE PARTIE DE PARCELLE A M. ET MME HARMAND
DELAISSE DE VOIRIE A DECLASSER DU DOMAINE PUBLIC

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il est saisi d'une demande de M. et Mme Dominique HARMAND domiciliés rue du Stand à NEUFCHATEAU qui souhaitent acquérir les parties de parcelles visées ci-dessous, contigües à leur propriété cadastrée section AD – n° 28, à savoir :

- Une partie Du domaine public (39 m²) sise Chemin de Rollainville à NEUFCHATEAU au prix de 10 euros le m², soit pour la somme de 390 euros
Il est nécessaire de désaffecter cette partie de parcelle, située sur le domaine public, en vertu de l'article L. 2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques et le CE du 27/07/89
- Une partie de la parcelle communale cadastrée section AD – n° 29 d'une superficie de 157 m² au prix de 10 euros le m², soit pour la somme de 1570 euros

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des commissions finances et travaux réunies le 24 Novembre 2017 .

Vu l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques et le CE du 27/09/89 – n° 70653 ;

A l'unanimité, (Mme HARMAND ne prenant pas part au vote et se retirant de la salle) ;

RECONNAIT la désaffectation du délaissé de voirie Chemin de Rollainville, contigü à la propriété de M. et Mme HARMAND de 39 m² et approuve son déclassement du domaine public afin de le transférer, dans le cadre de la vente à M. et Mme HARMAND, dans le domaine privé.

ACCEPTTE la cession de cette partie de parcelle, à savoir 39 m² au prix de 10 euros le m², soit pour un montant de 390 euros à M. et Mme HARMAND ;

ACCEPTÉ la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AD – n° 29 (157 m²) au prix de 10 euros le m², soit pour un montant de 1570 euros ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais d'acte et de géomètre étant à la charge de l'acquéreur.

N°9

LOTISSEMENT « CHAMP BON JACQUES »

CESSION PARCELLE N°4 A M. Ramazan OZER

M. le Maire rappelle que par délibération n° 5 en date du 27 février 2017, le Conseil Municipal a fixé le prix de vente des lots à bâtir au lotissement «Champ Bon Jacques » à 20 euros H.T. le m² et a autorisé le Maire à signer un compromis de vente sur l'ensemble des 24 lots.

M. Ramazan OZER domicilié à NEUFCHATEAU – 1, rue Maurice Etienne, a signé un compromis de vente pour la parcelle n° 4 de 500 m² au prix de 20.00 euros H.T. le m², le montant de la TVA étant appliqué sur le montant total de la vente.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des commissions Finances et Travaux réunies le 24 novembre 2017 ;

A l'unanimité,

CEDE la parcelle n° 4 d'une superficie de 500 m² à M. Ramazan OZER domicilié 1, rue Maurice Etienne à NEUFCHATEAU, au prix de 20 euros H.T. le m², soit pour un montant de 10 000 euros H.T.

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

N°9 -A

LOTISSEMENT « CHAMP BON JACQUES »

CESSION PARCELLE N°11 A M. Muharem OZKAYA

M. le Maire rappelle que par délibération n° 5 en date du 27 février 2017, le Conseil Municipal a fixé le prix de vente des lots à bâtir au lotissement «Champ Bon Jacques » à 20 euros H.T. le m² et a autorisé le Maire à signer un compromis de vente sur l'ensemble des 24 lots.

M. Muharem OZKAYA à NEUFCHATEAU – 11, rue Jules d'Hôtel , a signé un compromis de vente pour la parcelle n°11 de 926 m² au prix de 20.00 euros H.T. le m², le montant de la TVA étant appliqué sur le montant total de la vente.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des commissions Finances et Travaux réunies le 24 novembre 2017 ;

A l'unanimité,

CEDE la parcelle n° 11 d'une superficie de 926 m² à M. Muharem OZKAYA, domicilié 11, rue Jules d'Hôtel à NEUFCHATEAU, au prix de 20 euros H.T. le m², soit pour un montant de 18 520 euros H.T.

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

N°9 -B

LOTISSEMENT « CHAMP BON JACQUES »

CESSION PARCELLE N°14 A M. et Mme Jérémy MAILLOT

M. le Maire rappelle que par délibération n° 5 en date du 27 février 2017, le Conseil Municipal a fixé le prix de vente des lots à bâtir au lotissement «Champ Bon Jacques » à 20 euros H.T. le m² et a autorisé le Maire à signer un compromis de vente sur l'ensemble des 24 lots.

M. et Mme Jérémy MAILLOT, domiciliés à NEUFCHATEAU – 8, Avenue de Lattre de Tassigny, ont signé un compromis de vente pour la parcelle n°14 de 539 m² au prix de 20.00 euros H.T. le M², le montant de la TVA étant appliqué sur le montant total de la vente.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des commissions Finances et Travaux réunies le 24 novembre 2017 ;

A l'unanimité,

CEDE la parcelle n° 14 d'une superficie de 539 m² à M. et Mme Jérémy MAILLOT, domicilié 8, Avenue de Lattre de Tassigny à NEUFCHATEAU, au prix de 20 euros H.T. le m², soit pour un montant de 10 780 euros H.T.

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

N°9 - C

LOTISSEMENT « CHAMP BON JACQUES »

CESSION PARCELLE N°20 A M. ET MME RAMET Laurent

M. le Maire rappelle que par délibération n° 5 en date du 27 février 2017, le Conseil Municipal a fixé le prix de vente des lots à bâtir au lotissement «Champ Bon Jacques » à 20 euros H.T. le m² et a autorisé le Maire à signer un compromis de vente sur l'ensemble des 24 lots.

M. et Mme Laurent RAMET domiciliés à GREUX – 32 rue Jeanne d'Arc, a signé un compromis de vente pour la parcelle n° 20 de 1 074m² au prix de 20.00 euros H.T. le M², le montant de la TVA étant appliqué sur le montant total de la vente.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des commissions Finances et Travaux réunies le 24 novembre 2017 ;

A l'unanimité,

CEDE la parcelle n° 20 d'une superficie de 1 074 m² à M. et Mme Laurent RAMET domiciliés 32 rue Jeanne d'Arc GREUX, au prix de 20 euros H.T. le m², soit pour un montant de 21 480 euros H.T.

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

N°10

CONTRAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – CPE

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION GRAND EST

GESTION GLOBALE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC – 1ERE TRANCHE

M. le Maire rappelle que le marché public global de performance énergétique est un outil juridique innovant jouant un rôle majeur dans la réduction des consommations énergétiques en éclairage public et de la réduction de l'usage des énergies fossiles, par le choix d'un éclairage moins énergivore et plus respectueux de l'environnement. Cette prise en compte permet de maîtriser l'énergie (suppression des nuisances lumineuses, recyclage des appareils et lampes...)

Les effets attendus sont les suivants (indicateurs/objectifs) :

- Suppression de la pollution lumineuse
- Intégration dans le paysage (PSMV, zone de biotope, site Natura 2000) et toutes sources lumineuses
- Changement de candélabres et lanternes à LED afin de réduire à la fois les coûts d'abonnement et tendre vers une diminution de l'ordre de 55 % du fait d'une optimisation entre la puissance souscrite et la puissance consommée
- Réseaux intelligents avec télégestion optimum qui pilotera chaque point d'éclairage public adapté et adaptable à l'environnement générant des

abaissements de flux lumineux et chaque source lumineuse pourra transmettre à la base toute anomalie la concernant

- Meilleure satisfaction des riverains
- Economie sur les prestations de dépannage et meilleur flux lumineux
- Garantie des résultats par rapport aux études d'éclairage
- Géolocalisation de tous points lumineux

Dans ce cadre, la Collectivité souhaite rénover son parc d'éclairage public.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis des commissions finances et travaux réunies le 24 novembre 2017 ;

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 30 % à la Région Grand Est, au titre de l'Urbanisme Durable – pour permettre la 1^{ère} tranche de la rénovation du parc d'éclairage public de la Commune.

Mme CARRE-CAPDEVILLE intervient sur certaines villes qui n'éclairent plus la nuit.

M. le Maire : la volonté de la Ville est de continuer à éclairer la nuit qui a un impact sur la sécurité . Toutefois, lorsque les travaux seront réalisés, il sera possible de moduler l'intensité d'éclairage par quartier. C'est un process innovant et une économie peut aller jusqu'à 60 %

N°11

MISE A DISPOSITION DU BATIMENT COMMUNAL 5 SQUARE DES ANCIENS D'INDOCHINE AU CENTRE DE GESTION

SIGNATURE D'UNE CONVENTION

M. le Maire informe l'Assemblée que la Ville est saisie d'une demande du Centre de Gestion en charge de l'organisation des visites médicales du travail de tous les agents communaux du Territoire, qui souhaite la mise à disposition d'une partie du bâtiment communal, sis 5, Square des Anciens d'Indochine, à savoir :

- Un bureau
- Une salle d'examen
- Sanitaires
- Couloir d'attente

Le montant du loyer s'élèverait à 31.22 euros par journée d'occupation (tarifs pratiqués pour la location des salles et bureaux par la Maison du CCAS)

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 novembre 2017 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges, relative à la mise à disposition des locaux communaux, sis 5, Square des Anciens d'Indochine à NEUFCHATEAU pour le Service de Médecine de Prévention, qui sont composés :

- d'un bureau
- d'une salle d'examen
- de sanitaires
- d'un couloir d'attente

DIT que le montant du loyer s'élève à 31.22 euros par journée d'occupation.

N°12

PERSONNEL – MISE A JOUR DU REGIME DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que :

Le travail à temps partiel peut être défini comme un droit ou une autorisation accordé à l'agent d'exercer pendant une période déterminée ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe normalement. Le temps partiel est exprimé par un pourcentage ou une quotité du temps de travail de l'emploi occupé.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

- *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 60 à 60 bis,*
- *article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents de la collectivité locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.*
- *Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*
- *Décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet*
- *Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18/10/2017,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de mettre à jour le régime du temps partiel comme suit :

1/les catégories d'agents bénéficiaires

Suivant la situation de l'agent, la possibilité de travailler à temps partiel est accordée :

- soit de plein droit,
- soit sur autorisation de l'employeur en fonction des nécessités de service.

POUR LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	POUR LE TEMPS PARTIEL DE DROIT
Les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de détachement , occupant un emploi à temps complet. <i>Art 60 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</i>	Les agents titulaires en position d'activité en emploi à temps complet ou un emploi non complet <i>Art 60 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier</i>
Les agents contractuels en activité, employés depuis plus d'1 an à temps complet. <i>Art. 10 du décret n°2004-777 du 29 juil. 2004</i> et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 <i>Art. 7-1 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996</i>	Les agents contractuels comptant, une ancienneté de service supérieure à 1 an, employés à temps complet ou à temps non complet <i>Art. 13 du décret n°2004-777 du 29 juil. 2004</i>
Les fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet à l'exception de ceux dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel. <i>Art 3 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004</i>	Les fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet à l'exception de ceux dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation. Les fonctionnaires handicapés <i>Art 60 bis al 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</i>

Remarque : Les agents à temps non complet ne disposent pas de la possibilité de demander un temps partiel sur autorisation.

2/ LES CAS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

- Temps partiel sur autorisation (art 1^{er} décret n°2004-777 du 29/07/2004)
Il peut être accordé par l'autorité territoriale, sur demande de l'agent et sous réserve des nécessités du service.
- Temps partiel de droit (art 5 décret n°2004-777 du 29/07/2004)
Il est accordé de plein droit sur demande de l'agent :
 - pour élever un enfant : à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant, ou de chaque adoption

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- pour créer ou reprendre une entreprise
- lorsqu'ils relèvent en tant que personnes handicapées de l'article L5212-13 du code du travail.

3/ ORGANISATION DU TRAVAIL

Il est proposé que le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation soient organisés **dans le cadre hebdomadaire**.

4/ QUOTITES DE TRAVAIL ET DUREE D'AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Il est proposé que :

- les quotités de temps partiel sur autorisation soient fixées, **pour tous les services de la collectivité**, à **50%, 60%, 70%, 80%, et 90%** de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Le service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

- Les quotités de temps partiel de droit soient fixées, **pour tous les services de la collectivité**, à **50%, 60%, 70%, ou 80%** de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein.

Que ce soit pour le temps partiel sur autorisation ou le temps partiel de droit, l'autorisation est accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelables pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

5/ LA PROCEDURE D'OCTROI DU TEMPS PARTIEL

La demande de l'agent :

- L'agent doit faire une **demande écrite** dans un délai de **deux mois** avant le début de la période souhaitée afin de permettre les aménagements nécessaires dans l'organisation des services.
- **La demande doit mentionner** : la période pendant laquelle il souhaite travailler à temps partiel, la quotité choisie, le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire, mensuel), la décision de cotiser pour la retraite sur du temps plein (pour le temps partiel sur autorisation).

Le renouvellement :

- Le temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, est renouvelé pour la même période que celle prévue initialement (comprise entre 6 mois et 1an), **par tacite reconduction** dans la limite de 3 ans, exception faite du temps partiel pour création d'entreprise.
- A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement du temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressé (e)s dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La décision de l'autorité territoriale :

- L'acceptation de la demande

L'exercice de l'activité à temps partiel sur autorisation n'est pas un droit mais une possibilité accordée par l'autorité territoriale sur la base de deux critères cumulatifs : la prise en compte des nécessités de service et l'examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Seulement après l'étude de ces éléments, l'autorité territoriale prendra sa décision.

Dans le cas du temps partiel de droit, l'autorité territoriale a compétence liée et ne peut invoquer un refus. Au vue des pièces justificatives produites par l'agent, l'autorité territoriale vérifie que les conditions légales sont remplies.

Pour les fonctionnaires handicapés, le temps partiel est accordé de plein droit après avis du médecin de prévention.

- Le refus de la demande

En cas de refus pur et simple ou de désaccord sur une ou plusieurs modalités de temps partiel, l'autorité territoriale doit organiser un entretien préalable avec l'agent pour apporter les justificatifs au refus envisagé ou rechercher un accord si la possibilité de travail à temps partiel n'est pas exclue.

En cas de litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires peuvent saisir la commission administrative paritaire.

6/ LA REINTEGRATION A L'ISSUE D'UNE PERIODE DE TEMPS PARTIEL

La réintégration au terme de la période d'autorisation : le fonctionnaire titulaire, stagiaire est réintégré de plein droit dans son emploi d'origine, ou, à défaut, dans un autre emploi correspondant à son grade ou emploi au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

L'agent contractuel peut-être maintenu à titre exceptionnel, dans des fonctions à temps partiel si la possibilité d'emplois à temps plein n'existe pas au moment de sa réintégration.

La réintégration anticipée :

- *possibilité de réintégration à l'initiative de l'agent* : délai de dépôt de la demande de l'agent fixée à 2 mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage, possibilité laissée aux fonctionnaires de saisine de la commission administrative paritaire par l'agent en cas de litige.

- *En principe, impossibilité de réintégration anticipée à la demande de la collectivité.*

Toutefois, l'autorité territoriale peut mettre fin au travail à temps partiel de droit pour raisons familiales lorsque les conditions exigées pour en bénéficier ne sont plus remplies.

7/ DROITS ET GARANTIES DE L'AGENT

- Rémunération

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la NBI et des primes et des indemnités de toute nature afférentes au grade et à l'échelon auxquels ils sont parvenus. Cette fraction est égale au rapport entre la durée de service effectuée à temps partiel et la durée de service à temps complet ;

Par exception, dans les cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, la fraction est rémunérée respectivement à 6/7ème et 32/35ème du traitement, des primes et des indemnités susvisées. Le supplément familial de traitement est en principe réduit dans les mêmes proportions, mais ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires exerçant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

- Congés

Le nombre de jour de congés et jours RTT est calculé au prorata du service à temps complet.

- Congés maternité, de paternité ou d'adoption

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les intéressés sont donc rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Au terme de ces congés, l'agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

- durée du stage

Pour les fonctionnaires stagiaires, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour leur durée effective. La durée du stage des agents stagiaires autorisés à travailler à temps partiel est ainsi augmentée de façon à ce qu'elle corresponde à la durée de stage effectuée par les agents à temps complet.

- avancement et carrière

Fonctionnaires: Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement (d'échelon et de grade), la promotion interne et les concours internes.

Agents contractuels : les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein:

- pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigés pour la réévaluation ou l'évolution des conditions de la rémunération,
- pour la détermination des droits à formation,
- pour le recrutement par concours interne
- et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours

- Formation

Les agents en formation bénéficient des mêmes droits que les agents à temps plein. Le crédit d'heures qui leur est attribué au titre du droit individuel à la formation est proratisé.

- Cumul D'activités

Depuis le 4 mai 2007, date d'entrée en vigueur du décret n°2007-658 du 2 mai 2007, les fonctionnaires et agents contractuels qui exercent leurs fonctions à temps partiel sont soumis, en matière de cumul d'activités, aux mêmes règles que les agents à temps plein.

Les agents à temps partiel peuvent cumuler leur emploi avec un autre emploi public permanent (à temps non complet) et ce dans la limite d'une durée totale de service n'excédant pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet.

- Retraites Des Fonctionnaires Cnracl

Principe: pour la constitution du droit à pension et pour la durée d'assurance, les périodes de travail effectuées à temps partiel sont comptabilisées comme du temps plein.

Pour la liquidation des droits à pension, le montant de la pension sera déterminé en fonction de la durée des services réellement effectués. Modifications apportées par la réforme des retraites:

- Les périodes non travaillées pour élever un enfant né ou adopté, à partir du 1^{er} janvier 2004 au cours d'une période de temps partiel de droit (d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité de droit) peuvent être prise en compte dans la constitution du droit à pension et validées gratuitement dans la limite de trois ans par enfant Les périodes sont prises en compte à 100% en constitution, en liquidation et en durée d'assurance

- Possibilité de sur cotisation : depuis le 1erJanvier 2004, la prise en compte dans la liquidation de la pension de périodes effectuées à temps partiel à temps plein est possible, dans la limite de 4 trimestres et sous réserve du versement d'une sur-cotisation.

- Le fonctionnaire, s'il veut bénéficier de l'assimilation, doit présenter une demande en ce sens lors de la demande initiale ou lors du renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel ; en cas de renouvellement tacite, une demande doit être présentée au plus tard à l'échéance de la période précédente.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

VALIDE le dispositif visé ci-dessus et décide de mettre à jour le régime du temps partiel et ses modalités d'exercice au sein de la Collectivité selon les modalités exposées.

N°13

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES

ANNEE 2017 – MODIFICATION

M. le Maire rappelle la délibération n° 16 en date du 5 décembre 2016 par laquelle, en vertu de la loi « Macron » du 6 août 2015, le Conseil Municipal a fixé, après avis du Conseil Communautaire, l'ouverture des commerces de détail 9 dimanches en 2017, à savoir :

- Le dimanche 8 janvier 2017 (soldes d'hiver)
- Les dimanches 2 juillet et 9 juillet 2017 (soldes d'été)
- Le dimanche 3 septembre 2017 (rentrée scolaire)
- Le dimanche 26 novembre 2017 (avant la Saint-Nicolas)
- Les 3, 10, 17 et 24 décembre 2017 (fêtes de fin d'année)

Aujourd'hui, à la demande de plusieurs commerçants, il conviendrait de modifier la date d'ouverture dominicale du 26 novembre 2017 et de la remplacer par le dimanche 31 décembre 2017.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

ANNULE l'ouverture du dimanche 26 novembre 2017 ;

VALIDE l'ouverture du dimanche 31 décembre 2017.

N°13 – A

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES

ANNEE 2018

M. le Maire rappelle la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique dite « Loi Macron » donne la possibilité aux Maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces lorsqu'elle génère plus d'activités et plus d'emplois, en portant de 5 à 9 en 2015, puis 12 par an à partir de 2016 le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire après avis du Conseil Municipal.

La loi précise que ces dérogations sont accordées par le Maire, après avis du Conseil Municipal, et avis conforme de l'EPCI dont dépend la Commune sous réserve que plus de 5 dimanches soient sollicités.

La liste des dimanches doit impérativement être arrêtée avant le 31 décembre de chaque année pour une application l'année suivante.

Après avoir pris contact avec l'Union des Commerçants, il est proposé pour l'année 2018 de passer à 12 dimanches.

Comme le prévoit la Loi, Le Conseil Communautaire a délibéré le 18 octobre 2017 et arrêté les dates d'ouverture des 12 dimanches pour l'année 2018, à savoir :

- Le dimanche 7 janvier 2018 (soldes d'hiver)
- Le dimanche 14 janvier 2018
- Le dimanche 24 juin 2018
- Le dimanche 1^{er} juillet 2018 (soldes d'été)
- Le dimanche 8 juillet 2018
- Le dimanche 26 août 2018
- Le dimanche 2 septembre 2018
- Le dimanche 9 septembre 2018
- Le dimanche 25 novembre 2018 (avant la Saint-Nicolas)
- Les dimanches 16 – 23 et 30 décembre 2018 (fêtes de fin d'année)

Il est précisé que ces dérogations au repos dominical ne visent que les commerces de détail qui ne font pas l'objet de dérogation permanente de droit (boulangeries, pâtisseries, hôtels, cafés-restaurants, fleuristes, jardinerie, débits de tabac, commerces de détail de vente alimentaire, et ne concernent pas non plus les commerces automobiles qui ont des dates fixées au niveau national par les constructeurs.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de l'Union des Commerçants ;

VU l'avis des organisations syndicales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et- suivants :

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2017,

A l'unanimité,

DECIDE de donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2018, à savoir :

- **Le dimanche 7 janvier 2018 (soldes d'hiver)**
- **Le dimanche 14 janvier 2018**
- **Le dimanche 24 juin 2018**
- **Le dimanche 1^{er} juillet 2018 (soldes d'été)**
- **Le dimanche 8 juillet 2018**
- **Le dimanche 26 août 2018**
- **Le dimanche 2 septembre 2018**
- **Le dimanche 9 septembre 2018**
- **Le dimanche 25 novembre 2018 (avant la Saint-Nicolas)**
- **Les dimanches 16 – 23 et 30 décembre 2018 (fêtes de fin d'année)**

PRECISE qu'un arrêté du Maire sera pris autorisant les ouvertures dominicales précitées ;

N°14

ADOPTION D'UNE LOI EN FAVEUR DES COMMUNES ET DE LA RURALITE EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2017 – MOTION

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la motion sur « l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité », adoptée au Congrès National des Maires Ruraux de France du 30 septembre au 1^{er} octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Il en donne lecture :

« motion sur l'adoption d'une loi en faveur des communes et de la ruralité »

Nous, Maire ruraux, réunis en Congrès et en Assemblée Générale à POUILLAN-SUR-MER (Finistère) le 1^{er} octobre 2017, demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité, de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- Nous avons besoin, en début de quinquennat, d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture...
- Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).
- Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Face à ce ras-le-bol général, et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas de ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine Maritime. C'est aujourd'hui à POUILLAN-SUR-MER, avec des congressistes venus de toute la France, que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir de 150 propositions des Etats Généreux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennelle ment toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une loi-cadre «communes et ruralités » .

Après lecture faite,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes de la ruralité.

S'ASSOCIE solidairement à la démarche de l'Association des Maire Ruraux de France en faveur d'une Loi-cadre « commune et ruralité ».

N°15

CESSION LOT N°6 – PARCELLE CADASTREE SECTION AX – n° 161

A M. ET MME KAPUCU

M. le Maire rappelle que par délibération n° 16 en date du 6/10/2017, le Conseil Municipal a approuvé le règlement du lotissement communal rue du Stand.

M. et Mme KAPUCU domiciliés à la Maladière – Bât. Auvergne – 88300 NEUFCHATEAU, ont souhaité acquérir le lot n° 6 de 870 M², soit la parcelle cadastrée section AX – n° 161 – lieudit « les Cerisiers ».

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU la délibération n° 6 du 28/09/2015 fixant le prix de cession des huit lots de ladite parcelle à 35 euros le m² ;

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 24 novembre 2017 ;

A l'unanimité,

AUTORISE la cession du lot n° 6 de 870 m² - parcelle cadastrée section AX – n° 161 – lieudit « voie des Cerisiers » à M.et Mme KAPUCU domiciliés à La Maladière – bâtiment Auvergne à NEUFCHATEAU, au prix de 35 euros TTC le m², soit un montant total de 30 450 euros TTC ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

N°16
COMMUNICATIONS

M. le Maire informe l'Assemblée qui en prend acte d'une lettre de remerciements de l'Etablissement Français des Donneurs de Sang pour la participation de la Ville lors des dernières journées de collecte.

Fait à Neufchâteau, le dix janvier deux mille dix-huit.



